



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-219

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

13-2023-09-01-00005 - CP aix Luynes - délégation de signature RH (6 pages) Page 3

13-2023-09-01-00006 - CP Aix Luynes - Délégation de signature détention (16 pages) Page 10

DDETS 13 /

13-2023-09-05-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame KHORSI Yasmina en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 9 avenue Jean Giono 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 27

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-09-04-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux Pigeons ramier (3 pages) Page 30

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-09-04-00005 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille Provence?? (2 pages) Page 34

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2023-09-01-00005

CP aix Luynes - délégation de signature RH

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

A Aix-en-Provence

Le 01/09/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Vu l'arrêté de la cheffe d'établissement en date du 28/06/2023 donnant délégation permanente de signature à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

Madame Magali COLOMBI, cheffe d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature à compter du 01/09/2023 est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires), et aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

directeurs des services pénitentiaires	attachés d'administration	chefs de service pénitentiaire	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
BALANDRAS Stéphanie	BRUNO Julie	BEKHEIRA Benabdallah	JEAN François
COSTY Pierre	CAPPONI Cyrille	FERNANDES Emmanuel	
JEAN Christian	KARA Ahmed	LOBE Fabrice	
RENAUDEAU Kathleen		OTT Fabrice	
SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude		VIAL Christophe	
TRIPLET Elodie			

Article 2 : Délégation permanente de signature à compter du 01/09/2023 est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

AIBOUT Mohamed	EMMANUELLI Aurore	SELMi Fahrid
BALLESTER Christophe	FARAH Mohamed	SOUFI Ahmed
BARONI Chrystelle	MATON Jonathan	TALBI Samia
BENALI Fatima	RAHMANI-BOUZINA Moufida	TANG Patrick
BOYER Sébastien	RAMSAMY Marina	VANDERSTRAETE Maxime
CORDIER Amandine	RIVIERE David	
DOKOVIC Vanja	RODRIGUEZ Jessica	

Article 3 : Délégation permanente de signature à compter du 01/09/2023 est donnée aux secrétaires administratifs listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

CORTES Carole	MEKIDICHE Aminna	
DURAN Denis	MULJAR Benjamin	OHAN-TCHELEBIAN Laurence

Article 4 : Délégation permanente de signature à compter du 01/09/2023 est donnée aux majors et 1ers surveillants listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

ABROUSSE Marcel	FORGET Marc	PAU Frédéric
BAHAJI Nourdine	GOMIS Ambroise	PELLIZZONI Philippe
BAHTITE Yassine	GIUDICELLI Julie	RAFA Sonia
BERGIN Sébastien	HOCHART David	ROLNIN Rosy
BIORDI Candy	JOURNET Alexis	RUIZ Pierre
BRUGUES Stéphanie	KITIE Bruno	SOBRIEL Patrice
BRUNEAU Alexandre	MAGNAN Fabien	SOFFIETTO Philippe
CASANO Sylvain	MANENT Mickaël	TABBOUBI Karim
CHEVALIER Michael	MARTINEZ Jérémy	TAHIRI Ahmed
COGOTZI Jenny	MESLARD Fabien	TLICHE Marouane
COLLET Céline	MILORD Wilfried	VERIN Aubert
DELON Laurent	MURCIANO Loic	VITALE Gianfranco
DURANTHON Marion	NOTO Franck	VITRY Sophie
ESCURIOL Francis	OYOUNDJIAN Stéphanie	YAHIA Loïc
FABRITUS Yannis	PASCAL Aurélie	

Article 5 : S'agissant des décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 concernant les Directeurs des Services Pénitentiaires et les Attachés d'Administration de l'Etat, elles restent de la compétence de la directrice du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Madame Rachel COLLIN.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

SIGNE

Mme Magali COLOMBI

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires) et A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : secrétaires administratifs
- 5 : majors et 1ers surveillants

Actes de gestion RH		1	2	3	4	5
Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, directeurs pénitentiaire d'insertion et de probation						
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983		X	X			
octroi des congés annuels ;		X	X			
autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982		X	X			
octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;		X	X			
octroi des congés pour formation syndicale ;		X	X			
imputation au service des maladies ou accidents		X	X			
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;		X	X			
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;		X	X			
validation des services pour la retraite ;		X	X			
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;		X	X			
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.		X	X		X	
Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire						
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;		X	X			
mise en disponibilité de droit ;		X	X			
octroi des congés annuels ;		X	X			
autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;		X	X			

octroi des congés de représentation ;	X	X		
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie	X	X		
imputation au service des maladies ou accidents	X	X		
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle	X	X		
octroi ou renouvellement des congés de longue maladie	X	X		
octroi ou renouvellement des congés de longue durée	X	X		
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée	X	X		
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;	X	X		
octroi de congés non rémunérés	X	X		
octroi des congés pour formation syndicale	X	X		
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	X	X		
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	X	X		
validation des services pour la retraite	X	X		
admission à la retraite	X	X		
octroi des congés de maternité ou pour adoption ;	X	X	X	X
octroi des congés de paternité	X	X	X	X
accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	X	X		
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	X	X		
accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	X	X		
réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office	X	X		
décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative	X	X		
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité	X	X		
décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet	X	X		
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89)	X	X		
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.	X	X		
Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire,				
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;	X	X		
décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet	X	X		

mise en disponibilité de droit	x	x	x	x	x				
octroi des congés annuels	x	x	x	x	x				x
autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	x	x	x	x					
octroi des congés de représentation	x	x	x	x					
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie	x	x	x	x					
imputation au service des maladies ou accidents	x	x	x	x					
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle	x	x	x	x					
octroi ou renouvellement des congés de longue maladie	x	x	x	x					
octroi ou renouvellement des congés de longue durée	x	x	x	x					
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;	x	x	x	x					
réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office	x	x	x	x					
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique	x	x	x	x					
décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative	x	x	x	x					
octroi des congés pour formation syndicale	x	x	x	x					
octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;	x	x	x	x					
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi	x	x	x	x					
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité	x	x	x	x					
validation des services pour la retraite	x	x	x	x					
admission à la retraite	x	x	x	x					
octroi des congés de maternité ou pour adoption	x	x	x	x					x
octroi des congés de paternité	x	x	x	x					x
accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	x	x	x	x					
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité	x	x	x	x					
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	x	x	x	x					
accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative	x	x	x	x					
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89	x	x	x	x					
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps	x	x	x	x					
Pour les agents non titulaires									
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;	x	x	x	x					
octroi des congés annuels ;	x	x	x	x					
octroi ou renouvellement des congés de grave maladie	x	x	x	x					
octroi des congés de maternité ou d'adoption	x	x	x	x					
octroi des congés de paternité	x	x	x	x					

octroi des congés de présence parentale	x	x		
octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles	x	x		
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	x	x		
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique	x	x		
autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical	x	x		
octroi des congés pour formation syndicale	x	x		
octroi des congés de représentation	x	x		
Pour les personnels de santé				
Décision d'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale	x			
Retrait d'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale	x			
Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte				
Décision d'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille	x			

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2023-09-01-00006

CP Aix Luynes - Délégation de signature
détention

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

A Aix-en-Provence

Le 01/09/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Vu l'arrêté de la cheffe d'établissement en date du 28/06/2023 donnant délégation permanente de signature à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes,

Madame Magali COLOMBI, chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature à compter du 01/09/2023 est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires), et aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

directeurs des services pénitentiaires	attachés d'administration	chefs de service pénitentiaire	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
BALANDRAS Stéphanie	BRUNO Julie	BEKHEIRA Benabdallah	JEAN François
COSTY Pierre	CAPPONI Cyrille	FERNANDES Emmanuel	
JEAN Christian	KARA Ahmed	LOBE Fabrice	
RENAUDEAU Kathleen		OTT Fabrice	
SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude		VIAL Christophe	
TRIPLET Elodie			

Article 2 : Délégation permanente à compter du 01/09/2023 de signature est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout

arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

AIBOUT Mohamed	EMMANUELLI Aurore	SELMi Fahrid
BALLESTER Christophe	FARAH Mohamed	SOUFI Ahmed
BARONI Chrystelle	MATON Jonathan	TALBI Samia
BENALI Fatima	RAHMANI-BOUZINA Mouflida	TANG Patrick
BOYER Sébastien	RAMSAMY Marina	VANDERSTRAETE Maxime
CORDIER Amandine	RIVIERE David	
DOKOVIC Vanja	RODRIGUEZ Jessica	

Article 3: Délégation permanente à compter du 01/09/2023 de signature est donnée aux majors et 1ers surveillants listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

ABROUSSE Marcel	FORGET Marc	PAU Frédéric
BAHAJI Nouridine	GOMIS Ambroise	PELLIZZONI Philippe
BAHTITE Yassine	GIUDICELLI Julie	RAFA Sonia
BERGIN Sébastien	HOCHART David	ROLNIN Rosy
BIORDI Candy	JOURNET Alexis	RUIZ Pierre
BRUGUES Stéphanie	KITIE Bruno	SOBRIEL Patrice
BRUNEAU Alexandre	MAGNAN Fabien	SOFFIETTO Philippe
CASANO Sylvain	MANENT Mickaël	TABBOUBI Karim
CHEVALIER Michael	MARTINEZ Jérémy	TAHIRI Ahmed
COGOTZI Jenny	MESLARD Fabien	TLICHE Marouane
COLLET Céline	MILORD Wilfried	VERIN Aubert
DELON Laurent	MURCIANO Loïc	VITALE Gianfranco
DURANTHON Marion	NOTO Franck	VITRY Sophie
ESCURIOL Francis	OYOUNDJIAN Stéphanie	YAHIA Loïc
FABRITUS Yannis	PASCAL Aurélie	

Article 4: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

SIGNE

Mme Magali COLOMBI

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.					
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23	X	X	
	R. 213-27	X	X	
	R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	

Quartier spécifique UDV						
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-17	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 332-17	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332-18	X	X	X	X

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	

Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	

Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X		X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X		
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspension de l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspension du contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
Administratif					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JL, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE, en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X			X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X			X
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X			

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

DDETS 13

13-2023-09-05-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame KHORSI
Yasmina en qualité de entrepreneur individuel
domicilié au 9 avenue Jean Giono 13090
AIX-EN-PROVENCE



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP923231864

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 13 août 2023 par **Madame KHORSI Yasmina** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 9 avenue Jean Giono 13090 AIX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP923231864 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département insertion professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-09-04-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux Pigeons ramier



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION n° 2023-370**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux
Pigeons ramier**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 01^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le signalement transmis par M. CAZALIC en date du 1^{er} septembre, exploitant agricole, demeurant 274 chemin de la source de Noël, sur la commune d'AURIOL, concernant les dégâts causés par les pigeons ramier sur les cultures de salades et pastèques ;

VU l'avis de M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 04 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts occasionnés par les pigeons ramier sur les cultures de salades et pastèques sur la commune d'Auriol ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du pigeon ramier à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur l'exploitation agricole de Mr CAZALIC.

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs limitrophes d'où proviennent les pigeons ramier ainsi que sur tous les secteurs limitrophes sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de pigeons ramier sera fait par Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie, de la 11^{ème} circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;
Cette régulation administrative se déroulera jusqu'au 9 septembre 2023.

Article 3 :

La destruction des pigeons ramier pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse. La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs. L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.
Les pigeons ramier seront ramassés au fur et à mesure des opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Thierry ETIENNE lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d' AURIOL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégés

Signé

Philippe AUJAS

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-09-04-00005

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de sûreté de l'aérodrome de
Marseille Provence



**Arrêté portant nomination des membres de la commission de sûreté
de l'aérodrome de Marseille Provence**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'Aviation civile et notamment ses articles D. 217-1 à D. 217-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2006-665 du 6 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône du 28 mars 2018 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ;

Vu l'arrêté 13-2023-041400004 de la préfète de police des Bouches du Rhône du 14 avril 2023, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle BLANC, en qualité de directrice de l'Aviation civile Sud-Est à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du 23 janvier 2023 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Considérant les propositions du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est après consultation des différentes administrations et organismes habilités à siéger dans cette instance ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1er :

Les personnes dont le nom suit sont nommées en remplacement des membres ayant perdu la qualité de la fonction pour laquelle elles avaient été nommées :

Au titre des représentants de l'Etat et sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice :

- Mme **Cécile BENHAFESA**, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, remplace M. **Marc JUIN** en qualité de titulaire ;

- M. **Jérôme DEMAURE**, commandant adjoint de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice détaché à l'aéroport de Marseille-Provence, remplace M. **Philippe GADOT** en qualité de suppléant.

Au titre des représentants de l'Etat et sur proposition de la directrice de l'Aviation civile Sud-Est :

- M. **Sébastien FROMENT**, adjoint au chef de la division sûreté de la direction de l'Aviation Civile Sud-Est, remplace Mme **Pascale VERAÏN** en qualité de suppléant.

Article 2 :

Le nouveau membre désigné à l'article précédent est nommé pour une période allant jusqu'au terme du mandat en cours tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2023. S'il perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il perd la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 3 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté 13-2023-041400004 du 14 avril 2023.

Article 4 :

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 septembre 2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

signé

Frédérique CAMILLERI